

PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture  
Direction des moyens et de la  
coordination des politiques  
publiques

Gap, le 09 MARS 2015

Bureau du Développement Durable et  
des Affaires Juridiques

Arrêté n° 2015 068 - 0002 du 09 MARS 2015

**Arrêté préfectoral prononçant une amende administrative à l'encontre du SMICTOM des  
Baronnies en application de l'article L 171-8 du Code de l'Environnement**

**Le préfet des Hautes-Alpes**

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 385 délivré le 27 février 1998 au SMICTOM des Baronnies pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur le territoire de la commune des Sorbiers concernant notamment la rubrique 2760-2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014 167-0016, en date du 16 juin 2014 mettant en demeure sans délai, de respecter les dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif au niveau de lixiviats en fond de casier des installations de stockages de déchets non dangereux ;

**Vu** le courrier en date 27 novembre 2014 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 novembre 2014 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 février 2015 ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 16 décembre 2014 ;

**Considérant** que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

**Considérant** que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé ;

**Considérant** que le casier dit Sorbiers I de l'ISDND exploitée par le SMICTOM des Baronnies est susceptible en l'absence de pompage régulier de ses lixiviats de présenter des dangers et inconvénients pour l'environnement, en ce que ces effluents issus de cet ancien dépôt de déchets doivent être traités avant tout rejet dans le milieu naturel ;

**Considérant** que l'exploitation du casier Sorbiers II et de son dispositif de traitement des lixiviats (NUCLEOS) produit usuellement deux camions citernes de 20 m<sup>3</sup> par jour destinés à être traités à la station d'épuration des eaux urbaines de la commune de Gap à raison de 50 € par mètre cube ;

**Considérant** par similitude que l'exploitation du casier Sorbiers I et de son dispositif de traitement des lixiviats (commun à celui du casier Sorbiers II) produit a minima un camion citerne de 20 m<sup>3</sup>, et que donc l'exploitant économise 1000 € par jour en ne pompant pas et en ne traitant pas les lixiviats de Sorbiers I ;

**Considérant** que cette approche est à nuancer car le régime continu de l'alimentation du casier en lixiviats n'est pas certain, dans la mesure, notamment, qu'aucun débordement n'a été mis en évidence depuis le défaut de pompage ;

**Considérant** que ces éléments, s'ils précisent les modalités de calcul de l'amende administrative en objet ne sont toutefois pas de nature à remettre en cause la proposition initiale de l'inspection des installations classées par rapport du 14 novembre 2014 - relatif à son inspection du 21 octobre 2014 - d'une amende administrative de 3000€ ;

**Considérant** enfin que le président du SMICTOM a déjà été amené à faire ses remarques ou objections par procédure contradictoire du 27 novembre 2014 sur le montant de cette amende ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes Alpes

## **ARRETE**

**Article 1** – Une amende administrative d'un montant de 3000 euros est infligée au SMICTOM des Baronnies, sis à Lagrand, pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° 2014 167-0016, en date du 16 juin 2014.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 3000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Madame la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

**Article 2** - Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**Article 3** - Le présent arrêté sera notifié au SMICTOM des Baronnies et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

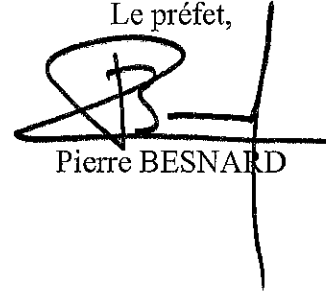
Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- Madame la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes Côte d'Azur ;
- Monsieur le Maire de la commune de Sorbiers ;

- Madame la Directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes Côte d'Azur ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized letter 'B' with a vertical line extending downwards from its right side, and a horizontal line crossing the middle of the 'B'.

Pierre BESNARD

